

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Johanne Dumont comme sous-ministre adjointe du niveau 1;

QUE madame Johanne Dumont reçoive une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec jusqu'au 10 mars 2014 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59099

Gouvernement du Québec

Décret 153-2013, 7 mars 2013

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Bécancour de conclure une offre de servitude avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Ville de Bécancour a l'intention de conclure avec le gouvernement du Canada une offre de servitude concernant des parties du lot 3 540 165 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Nicolet, afin de faciliter l'entretien de l'aide à la navigation connue comme étant l'Alignement de Gentilly;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Bécancour est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste:

QUE la Ville de Bécancour soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une offre de servitude concernant des parties du lot 3 540 165 du cadastre du

Québec, circonscription foncière de Nicolet, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59100

Gouvernement du Québec

Décret 154-2013, 7 mars 2013

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), ce régime s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe 4 de la section I de l'annexe I et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, tout décret pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou le régime de retraite du personnel d'encadrement leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE chacun des employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soit autorisé, au cours de la période durant laquelle il est membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) et pour laquelle il a demandé d'y participer, à participer au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

1 Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Arvisais, Isabelle
Casacalenda, Carmelina
Chapron, Emmanuelle
Croteau, Audrey
Dubois, Louise
Durocher, Vincent
Faucher, Djane
Fontaine, Émilie
Fréchette, Pascale
Gagné, Denise
Gagné, Romain
Gagné, Steve
Gaulin, Louis-Pierre
Girard, Carolyne
Gourde, Gaston
Guilmette, Josée
Joncas-Boudreau, Natacha
Lapointe, Martin
Larose, Julie
Lessard, Chantal
Martel-Frenette, Micheline
Mayette, Rémi-Mario
Nault, Marie-Christine
Noreau, Suzanne
O'Farrell, Russel
Paquet, Danielle
Parent, Alain
Picard-Trépanier, Nicole
Poirier, Martine
Pouliot, Carole
Quiroz, Gabriela
St-Pierre, Mathieu
Tanlet, Florent
Tremblay, Martine
Zamor, Roselyne

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR
ET DU SPORT

Houle, Jean-Sébastien
Lambert-Bonin, Maude
Ortiz, Martha
Thomas, Carole

Langlais-Plante, Yann
Lanoue-Larue, Geneviève
Pagé, David
Rouleau, Geneviève
Simard, Danièle
Tremblay, Sylvie

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ
SOCIALE

Bérubé, Grégoire
Chabot, Jacques
Charlebois, Mario
Desrosiers, Alexandra
Fecteau, André
Godbout, Lucie
Grantham, Jean-Thomas
Harvey, Mélanie
Kusion, Jean-Denis
Lemire, Bertrand
Ouellet, Chantal
Perreault, Maryse

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Marquez, Felipe

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE
L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET
DES PARCS

François, Vincent
Rioux, Danielle

MINISTÈRE DU TOURISME

Gagné, Nancy
Gaulin, Louis-Pierre

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION ET DES
COMMUNAUTÉS CULTURELLES

Ampleman, Claude
Verboczy, Akos

2- Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Koskinen, Martin
Lagacé, Frédéric
Lemieux, Claude

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

De Brouwer, Daniel

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES
SOCIAUX

Descôteaux, Gilles

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES
SOCIAUX

Banini, Isabelle
Bouchard, Violette
Boutin, Vincent
Carbonneau, Marie-Joëlle
Gourde, Geneviève
Jobin, Judith
La Madeleine, Carole
Lebel, Pascal
Morin, Claudie
Tremblay, Marie-Hélène
Tremblay, Natalie

MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Gibeault, Jean-François

59101

Gouvernement du Québec

MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Desjardins, Sylvie

Décret 155-2013, 7 mars 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre St-Michel comme vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Caron, Jean-François
Dallaire, Marie-Josée
Gratton-Noël, Philippe

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (chapitre C-32.1.2) prévoit que le président-directeur général de la Commission est assisté par deux vice-présidents nommés par le gouvernement;